

8. Règles de passage et de redoublement hors appel

Le passage dans la classe supérieure est de droit, sauf pour les paliers d'orientation fin de 3^e et 2^{de} GT.

La décision de redoublement est exceptionnelle et n'intervient pas à l'initiative de la famille. Elle est proposée par le chef d'établissement. Elle est d'ordre pédagogique et peut être prise seulement lorsque les mesures spécifiques d'accompagnement pédagogique n'ont pas permis de pallier les difficultés d'apprentissage. Elle peut intervenir à tout moment de la scolarité.

La décision de redoublement est notifiée par le chef d'établissement aux représentants légaux de l'élève ou à l'élève lui-même lorsqu'il est majeur. Ces derniers peuvent demander un recours faire appel de cette décision dans les conditions prévues.

La mise en œuvre d'une décision de redoublement s'accompagne d'un dispositif d'accompagnement pédagogique spécifique de l'élève concerné, qui peut notamment prendre la forme d'un programme personnalisé de réussite éducative.

Une seule décision de redoublement peut intervenir durant la scolarité d'un élève avant la fin du cycle 4. Toutefois, une seconde décision de redoublement peut être prononcée, avant la fin du cycle 4, après l'accord préalable du directeur académique des services de l'éducation nationale.

	Passage de droit	Décisions d'orientation	Maintien à la demande des familles	Commission de recours	Commission d'appel
Collège fin de 6e	En 5e			Redoublement prononcé par le chef d'établissement et refusé par la famille.	Tout vœu émis par la famille et refusé par le conseil de classe du 2 nd semestre/ 3e trimestre et par le chef d'établissement à l'issue du dialogue.
Collège fin de 5e	En 4e				
Collège fin de 4e	En 3e				
Collège fin de 3e		À l'issue du conseil de classe et du dialogue avec le chef d'établissement si nécessaire, accès à : -la 2de GT, -la 2de professionnelle, -la 1re année de CAP.	- Si voie d'orientation refusée par le conseil de classe à l'issue de la phase de dialogue. - A l'issue de la commission d'appel si décision défavorable.		
LEGT Fin de 2de GT ou 2de spécifique		À l'issue du conseil de classe et du dialogue si besoin avec le chef d'établissement accès à : -1 ^{re} générale (sans autre précision). - 1 ^{re} technologique avec précision de la ou des série(s) technologique(s) concernée(s). - réorientation vers un BAC pro ou un CAP seulement à la demande écrite des responsables légaux.	- Si voie d'orientation refusée par le conseil de classe et à l'issue de la phase de dialogue. - A l'issue de la commission d'appel si décision défavorable.	Redoublement prononcé par le chef d'établissement et refusé par la famille.	Tout vœu émis par la famille et refusé par le conseil de classe du 2 nd semestre/ 3e trimestre et par le chef d'établissement à l'issue du dialogue.
LP Fin de 2de pro	En 1 ^{re} professionnelle.				
LP Fin de 1re année CAP	En 2de année de CAP.				
Lycée Fin de 1re GT	En Terminale.				

La famille peut exprimer une demande de redoublement par écrit au chef d'établissement qui doit notifier son accord ou notifier son rejet motivé de la demande en précisant les voies et délais de recours. Si, à l'issue des classes de sixième, cinquième, quatrième et première, la famille s'oppose à une décision de redoublement, la commission de recours d'appel peut être saisie. Cette commission statuera également sur les refus concernant les demandes de redoublement exprimées par les familles.

Pour les paliers d'orientation :

Les élèves des classes de troisième et de seconde GT peuvent demander de droit le maintien dans le niveau de la classe d'origine, pour la durée d'une seule année scolaire, si la décision d'orientation définitive n'est pas conforme à la demande de la famille. ([Article D331-35 du Code de l'éducation modifié par décret n°2014-1377 du 18 novembre 2014](#) en référence au [D331-37 du Code de l'éducation](#))

Textes de références

- [Code de l'éducation - Partie réglementaire - Livre III - Titre III - Chapitre 1er - Section 4 - Sous-section 1 : la procédure d'orientation des élèves dans les EPLE sous tutelle du ministre chargé de l'éducation - Articles D331-34, 35 et 37](#)
- [Code de l'éducation - Partie réglementaire - Livre III - Titre III - Chapitre 1er - Section 4 - Sous-section 2 : La procédure d'orientation et d'affectation des élèves dans les établissements d'enseignement privés sous contrat - Articles D331-57 et 58](#)
- [Code de l'éducation - Partie réglementaire - Livre III - Titre III - Chapitre 1er - Section 5 : Le redoublement - Articles D331-62 et 63](#)
- [Arrêté du 16 juillet 2018 relatif à l'organisation et aux volumes horaires des enseignements du cycle terminal des lycées, sanctionnés par le baccalauréat général](#)
- [Décret n° 2014-1377 du 18 novembre 2014 relatif au suivi et à l'accompagnement pédagogique des élèves](#)
- [Décret n° 2018-119 du 20 février 2018 relatif au redoublement – JORF n°0043 du 21 février 2018](#)
- [Note de service n° 2018-115 du 26-9-2018 du MENESR](#)

Enseignement public – Enseignement privé

- « Les décisions d'orientation prises dans l'enseignement public sont applicables dans les établissements d'enseignement privés sous contrat. Les décisions prises par les établissements d'enseignement privés sous contrat sont applicables dans l'enseignement public », selon [l'Article D331-39 du Code de l'éducation](#), modifié par le [décret n°2014-1377 du 18 novembre 2014 - Article. 17.](#)
- Les élèves des établissements **privés hors contrat** désirant être admis dans un établissement public doivent réussir à un examen d'admission (cf. note de service ministérielle 81-173 du 16 avril 1981). Les familles doivent pour cela se rapprocher de la DSDEN du département concerné.